

# ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Document d'information sur le produit d'assurance non vie

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE AVEC OU SANS LOCAL



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance multirisque professionnelle couvre tant les biens professionnels que les responsabilités de l'entreprise. Les garanties listées ci-dessous sont proposées selon les besoins de l'assuré (présence d'un local professionnel, montant des capitaux à garantir) sous réserve de l'éligibilité de l'activité à notre produit. Pour certaines activités dont les activités dites « réglementées », par dérogation au produit standard, les plafonds de certaines garanties sont réévalués contractuellement pour répondre notamment aux obligations réglementaires incombant à ces professionnels.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Pour les garanties dommages, ils ne peuvent être plus élevés que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

### Les garanties dommages systématiquement prévues

#### Lorsque le risque comporte des locaux à garantir :

Pour les dommages mobiliers, le plafond de garantie s'élève au maximum à 1 000 000 € dans la limite de la valeur de remplacement vétusté déduite.

Pour les dommages immobiliers, le plafond de garantie s'élève au maximum à 6 000 000 € à concurrence du coût de reconstruction à l'identique à dire d'expert vétusté déduite.

**Incendie et risques annexes (explosion et implosion)**

**Tempête, grêle, neige, avalanches**

**Evènements climatiques et inondations**

**Attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires**

**Catastrophes naturelles**

**Bris de glaces**

**Enseignes et stores** : à concurrence de 20 000 €

**Dégât des eaux, refoulement des égouts, gel**

**Vol et vandalisme** : valeur du capital vol de 2 000 € à 300 000 €

**Attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires**

**Catastrophes naturelles**

### Les frais, pertes et prestations complémentaires systématiquement prévues

#### Lorsque le risque comporte des locaux à garantir :

**Pertes indirectes - frais annexes justifiés à la suite d'un sinistre garanti : frais réels limités à 10 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens.**

**Frais de démolition et de déblais** : 25 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens hors garantie optionnelle Indemnisation majorée.

**Frais de dessouchage et d'enlèvement des arbres** : à concurrence de 1 000 €.

**Garanties spéciales Prêt immobilier, rénovation ou achat du fonds de commerce en cours** : jusqu'à 12 mensualités du prêt en cours limitées à 500 € par mois maximum et pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert.

**Pertes des investissements réalisés par un locataire** : à concurrence des frais réels.

**Garanties simultanées à deux adresses de risques différentes :**

- en cas de déménagement, transfert pour une durée d'un mois,

- en cas d'utilisation de locaux provisoires suite à sinistre pour une durée fixée à dire d'expert limitée à 2 ans.

### Les garanties dommages à votre main

#### Selon l'activité :

**Dommages électriques** : capital dommages électriques de 2 000 € à 1 000 000 €.

**Bris de machine** : capital bris de machine de 2 000 € à 300 000 €.

**Perte de marchandises périssables et perte de liquides** : capital marchandises périssables de 1 000 € à 45 000 €.

**Perte de marchandises et matériels transportés** : capital marchandises transportées de 1 000 € à 45 000 €.

**Biens en tous lieux** : capital biens en tous lieux de 5 000 €.

**Indemnisation majorée :**

- **IMMO+**

› pour les dommages immobiliers : coût de reconstruction à l'identique avec des matériaux courants,

› frais de démolition et de déblais à concurrence des frais réels.

- **Rééquipement à neuf**

› pour les dommages mobiliers : coût de remplacement dans la limite du rééquipement à neuf à l'aide de biens neufs de nature, qualité et de caractéristiques équivalentes.



## QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

✗ Pour les garanties dommages, les terrains, cultures et plantations.

✗ Les bâtiments inoccupés en permanence depuis plus de 10 ans à la souscription ou ruines.

✗ Les véhicules terrestres à moteur soumis ou non à l'obligation d'assurance, les remorques, les caravanes et les mobil-homes, ainsi que leur contenu et les véhicules soumis à la réglementation des assurances aériennes, maritimes, fluviales.

✗ L'exercice d'une activité exclue dans votre contrat qu'elle le soit à titre principal ou accessoire.

✗ Les biens et effets personnels entreposés de façon permanente dans les locaux assurés et sans relation avec l'activité.



## Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

! Les dommages dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu incendie.

! Les dommages causés par les infiltrations par les ouvertures.

! Les graffitis, inscriptions, salissures, affichages à l'extérieur des locaux.

! Les rayures, ébréchantures ou écaillures.

! Le vol à l'étalage, des fonds et valeurs, espèces, chèques lorsqu'ils ne sont pas conservés dans des meubles fermés à clefs ou situé dans un véhicule.

! Les pannes en raison de l'usure normale des appareils.

! Les dommages dus ou aggravés par un défaut de réparation ou d'entretien sauf en cas de force majeure.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES DOMMAGES

! Le non-respect des mesures de prévention exigées entraîne une prise en charge à hauteur de 70 % du montant de l'indemnité.

! L'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale choisie ou applicable en fonction de l'évènement :

- pour les garanties Evènements climatiques, inondations et Catastrophes naturelles : franchise légale fixée par arrêté interministériel,

- pour les autres garanties dommages, plusieurs niveaux de franchises générales possibles de 150 € à 1 200 € selon l'activité et si le risque comprend un local ou non,

- pour les garanties Bris de glaces, Enseignes et stores, la franchise générale choisie et applicable est réduite de moitié, soit de 75 € à 600 € selon l'activité et si le risque comprend un local ou non.



## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

### Les garanties protection financière en option ou à votre main

#### Selon l'activité :

Ces garanties permettent la prise en charge selon le niveau de garantie choisi soit des frais supplémentaires d'exploitation et/ou de la perte de marge brute, générés par la réduction ou l'interruption temporaire de l'activité de l'entreprise, à la suite d'un événement défini au contrat.

**Perte financière :** plafond minimum de 10 000 € et maximum de 3 000 000 €, à dire d'expert, à concurrence de la durée applicable selon le choix des événements donnant droit à une prise en charge, soit suite à :

- un dommage direct garanti,
- une impossibilité d'accès au local assuré à la suite d'événements survenus dans vos locaux ou dans un périmètre délimité au contrat,
- une impossibilité d'accès au local assuré du fait d'une émeute ou d'un mouvement populaire : selon le chiffre d'affaires, versement d'une indemnité forfaitaire journalière de 15 € à 8 000 €,
- un accident ou une maladie d'un homme ou d'une femme clé,
- une carence d'un fournisseur clé.

**Perte de la valeur vénale du fonds de commerce :** suite à un dommage direct garanti, en cas d'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré, prise en charge de la dépréciation définitive de la valeur vénale du fond. Plafond minimum de 10 000 € et maximum de 3 000 000 €.

### Les garanties responsabilités civiles

Les garanties responsabilités civiles permettent la prise en charge des conséquences pécuniaires en cas de dommages causés à autrui, lorsqu'elles engagent la responsabilité civile de l'assuré. La responsabilité civile est un principe juridique selon lequel toute personne doit réparer financièrement les dommages matériels, immatériels ou corporels qu'elle pourrait causer à autrui.

Le montant des plafonds des garanties listées ci-dessous tous dommages confondus s'élève à 50 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

#### Lorsque le risque comporte des locaux à garantir :

##### Responsabilité civile du fait des locaux,

##### Responsabilité civile du fait de l'occupation provisoire d'un local ou d'un bâtiment,

##### Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble.

Pour les garanties responsabilité civile listées ci-dessus, il existe des sous-plafonds spécifiques par type de dommages ou types de risques (par sinistre et par année d'assurance) :

- risques locatifs : 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- recours des locataires : 10 000 000 € pour les dommages causés aux biens mobiliers des locataires ou sous locataires,
- recours des voisins et des tiers : 10 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- dommages immatériels non consécutifs : 300 000 €.

#### Selon l'éligibilité de l'activité :

##### Responsabilité civile exploitation,

##### Responsabilité civile professionnelle.

Pour ces garanties, il existe des sous-plafonds spécifiques par type de dommages ou types de risques (par sinistre et par année d'assurance) :

- tous dommages confondus : 8 000 000 €,
- dommages matériels : 3 000 000 €,
- dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti : 1 500 000 €,
- dommages immatériels non consécutifs : 300 000 €,
- vol par préposé : 30 000 €,
- atteinte à l'environnement : tous dommages confondus 1 500 000 €,
  - › frais de sauvegarde : 250 000 €,
  - › dommages environnementaux de type 1 et 2 : 300 000 €,
  - › dommages environnementaux de type 3 : 150 000 €,
  - › frais de prévention : 150 000 €.
- faute inexcusable de l'employeur : 3 000 000 € par victime,
- faute intentionnelle d'un co-préposé : 500 000 € par victime et 1 500 000 € par année d'assurance,
- dommages aux biens confiés par les clients : 200 000 €,
- frais de retrait : 300 000 €,
- frais de dépose / repose : 300 000 €,
- dommages aux biens pris en dépôt : 150 000 €,
- frais de reconstitution d'image : 10 000 €.

#### Si présence de panneaux photovoltaïques :

**Responsabilité civile producteur d'énergie :** 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.

### La garantie optionnelle à votre main

**Protection juridique :** plafond des frais et honoraires fixé à 50 000 € par litige, avec application de sous-plafonds par juridictions.

### Les garanties et prestations systématiquement prévues :

- ✓ **Sauvegarde de vos droits :** prise en charge de votre défense pénale et du recours suite à un événement garanti. Remboursement des frais et honoraires à concurrence de 6 000 €.
- ✓ **Prestations d'Assistance, dont quelques exemples de prestations :**
  - gardiennage du local sinistré : durée maximum de 72 h,
  - nettoyage du local sinistré : dans la limite de 750 € TTC,
  - transfert du mobilier et stock suite à sinistre : dans la limite de 1 000 € TTC,
  - dépannage d'urgence - hors sinistre, intervention d'un serrurier, d'un plombier, d'un électricien ou d'un vitrier : à concurrence de 300 € TTC par intervention.



## Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES PROTECTION FINANCIÈRE

- ! Les pertes financières qui résulteraient d'une grève, d'un lock-out, d'un mouvement de foule dans violence volontaire.
- ! Les conséquences de tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité.
- ! Les pertes financières qui résulteraient d'une impossibilité d'accès liée à une maladie contagieuse.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES PROTECTION FINANCIÈRE

- ! Pour la garantie Perte financière, une durée d'indemnisation et un seuil d'intervention différents selon l'évènement à l'origine de l'interruption de l'activité :
  - à la suite de dommages directs garantis : une durée d'indemnisation de 18 mois consécutifs et un seuil d'intervention de 3 jours consécutifs,
  - une impossibilité d'accès au local assuré à la suite d'événements survenus dans vos locaux ou dans un périmètre délimité au contrat : une durée d'indemnisation de 2 mois consécutifs et un seuil d'intervention de 3 jours consécutifs,
  - à la suite d'une impossibilité d'accès au local assuré du fait d'une émeute ou d'un mouvement populaire : une durée d'indemnisation de 7 jours consécutifs ou non par année d'assurance et un seuil d'intervention de 3 jours consécutifs ou non,
  - à la suite d'un accident ou d'une maladie d'un homme ou d'une femme clé : une durée d'indemnisation de 12 mois consécutifs et un seuil d'intervention de 15 jours,
  - à la suite d'une carence d'un fournisseur clé : une durée d'indemnisation de 3 mois et un seuil d'intervention de 3 jours consécutifs.

### PRINCIPALES EXCLUSIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET SAUVEGARDE DE VOS DROITS

- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant :
  - d'atteintes imputables à une installation soit non conforme aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou n'ayant pas reçu l'agrément des services compétents,
  - de pollutions lentes, graduelles ou progressives,
  - de dommages causés par la violation délibérée des lois, règlements et usages en vigueur,
  - un abus de confiance, la divulgation de secrets professionnels, une contrefaçon, le non-respect des droits de la personnalité, une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, une concurrence déloyale, des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L120-1 du Code de la consommation et des pratiques anticoncurrentielles,
  - d'un fait connu au moment de la souscription du contrat.
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile subis par les produits livrés ou résultant des produits vendus et/ou livrés en dehors de la couverture territoriale mentionnée ci-après.
- ! Les frais engagés pour réparer ou refaire la prestation objet de la relation contractuelle ou remplacer tout ou partie du produit.
- ! Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile personnelle encourue en votre qualité de mandataire social.
- ! Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires ainsi que les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».

### PRINCIPALES RESTRICTIONS AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES ET SAUVEGARDE DE VOS DROITS

- ! Pour les garanties responsabilités civiles, l'indemnisation est versée déduction faite de la franchise générale, déterminée selon l'activité, choisie et applicable, mais elle est réduite de moitié, soit de 75 € à 600 €.

### PRINCIPALES EXCLUSIONS À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

- ! Les litiges de la vie privée.
- ! Les litiges ou les infractions dont les éléments constitutifs sont connus avant la date d'effet du contrat.
- ! Les litiges relatifs aux biens non désignés au contrat.
- ! Les litiges résultant d'une responsabilité civile professionnelle relevant ou non d'une obligation légale d'assurance.
- ! Les litiges résultant d'un conflit collectif du travail.
- ! Les litiges résultant de la mise en redressement ou la liquidation judiciaire.
- ! Les litiges résultant de l'exercice d'activités professionnelles non salariées non garanties au contrat.
- ! La réalisation des enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- ! La réalisation de rédactions d'actes.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

- ! Pour la garantie Protection juridique : seuil d'intervention de 300 €.

### PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES, RESPONSABILITÉ CIVILE, SAUVEGARDE DE VOS DROITS, PROTECTION FINANCIÈRE ET PROTECTION JURIDIQUE

- ! Les dommages et leurs conséquences relevant de l'assurance construction obligatoire.
- ! Les réclamations et les dommages de toute nature qui résulteraient de par leur origine, ou leur étendue, des effets d'un virus informatique.
- ! Les dommages subis ou les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, soumis ou non à l'obligation d'assurance, leurs remorques (y compris les caravanes et les mobil-homes).
- ! Les conséquences d'un acte commis par vous ou avec votre complicité ayant pour but délibéré de causer des dommages, même si ces conséquences n'ont pas été toutes recherchées. Cette exclusion ne concerne pas les actes commis par les préposés et par les personnes dont vous êtes civilement responsables.



## OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Pour l'ensemble des garanties dommages, responsabilités civiles, protection juridique et protection financière : en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et dans les pays mentionnés spécifiques au contrat.
- ✓ Les garanties Bris de machine, Biens en tous lieux, Vol, Perte de marchandises et matériels transportés, Perte de marchandises périssables et perte de liquide, Responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, Protection juridique et Sauvegarde de vos droits s'appliquent également dans les pays limitrophes, au Royaume-Uni et dans tous les pays de l'Union européenne.
- ✓ Pour les garanties Catastrophes naturelles et Attentats, uniquement en France.



## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

### À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

### En cours de contrat

- L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

### En cas de sinistre

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque.



## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur le projet d'assurance. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique) ou par acte extrajudiciaire, adressé au siège de Pacifica, ou à l'intermédiaire en assurances, ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation contre récépissé.

La résiliation peut s'opérer :

- À échéance annuelle, en respectant un préavis de 2 mois.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification et de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre, nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans le délai d'un mois après cette notification, tous ses contrats non soumis à une obligation d'assurance.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier son contrat dans un délai d'un mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti, sans préavis.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, sans préavis.
- En cas de vente, donation ou héritage de biens assurés.